CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.340 du 20 mars 2003

A.79.808/XIII-798

En cause : 1. **CHARLIER** Marthe,

2. **DEBRUYNE** Roger,

3. **DEVEDELEER** Guy,

4. **la Société anonyme GEROFINANCE,**

5. **PHILIPS** Marc,

6. **VANDERBRUGGEN** Jeanne (décédée),

instance reprise par :
CLEMENS Yves,

7. **VANDER MEERSCH** Emiel,

8. **VERSET** Jacques (décédé),

instance reprise par :
1. **VERSET** Nathalie,
2. **VERSET** Frédéric,

ayant tous élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le14 août 1998 par Marthe CHARLIER, Roger DEBRUYNE, Guy DEVEDELEER, la société anonyme GEROFINANCE, Marc

PHILIPS, Jeanne VANDERBRUGGEN, Emiel VANDER MEERSCH et Jacques VERSET qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune de Braine-l'Alleud duquel il ressort que Jacques VERSET est décédé le 20 novembre 1998;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 23 février 1999 par Nathalie VERSET et Frédéric VERSET, ayants droit de feu Jacques VERSET;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht duquel il ressort que Jeanne VANDERBRUGGEN est décédée le 5 avril 2002;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 6 février 2003 par Yves CLEMENS, en sa qualité d'héritier légal de feu Jeanne VANDERBRUGGEN;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 21 octobre 1992, la Commission royale des monuments et des sites propose d'entamer la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean. La proposition se fonde sur une étude fouillée intitulée "un site semi-naturel à sauvegarder - Le Scheutbos" et réalisée par l'équipe "CEBO/SCHEUTBOS".

2. Par son arrêté du 16 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de la procédure de classement comme site du Scheutbos, en raison de sa valeur scientifique, sociale, esthétique et historique, précisée dans la notice annexée à l'arrêté, et ce, en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère. L'article 2 de l'arrêté prévoit une zone de protection tandis que l'article 3 impose des conditions particulières de conservation. L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 7 octobre 1995.

3. L'arrêté du 16 février 1995 est notifié aux 225 propriétaires de biens immobiliers situés dans le site, en les avertissant qu'ils ont quarante-cinq jours pour faire connaître leurs observations au sujet du projet de classement. Il ressort du préambule de l'arrêté attaqué que 144 propriétaires auraient transmis leurs observations dans les délais requis.

4. Le 31 octobre 1995, la commune d'Anderlecht écrit au service des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il n'est pas justifié, selon elle, d'englober dans la zone de classement ainsi que dans la zone de protection des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste "de toute évidence" en la construction de bâtiments d'habitation, ce que confirmeraient, écrit-elle, le plan de secteur et le plan régional de développement (P.R.D.). Elle propose de reculer la limite "de protection" à hauteur du prolongement de la rue de l'Aubade et la limite "de classement" à hauteur

du prolongement de la rue de l'Idylle. A la lettre, aurait été joint un plan "avec nos propositions".

5. Le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean aurait, au dire du préambule de l'arrêté attaqué, donné un avis favorable le 7 mars 1997; cet avis n'est pas versé aux débats.

6. Le 24 mars 1997, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites écrivent au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que ladite commission aurait examiné le dossier de classement en sa séance du 19 mars 1997 et demanderait que sa proposition de classement soit sanctionnée par un arrêté de classement. La lettre ajoute ce qui suit :

" En effet, la demande de limitation du périmètre de classement formulée par la commune d'Anderlecht ne peut être prise en considération car elle entraînerait la suppression de la zone marécageuse - située dans l'axe de la rue de l'Aubade - qui constitue un élément indissociable d'une relique du paysage rural de la Région et essentiel pour le maintien de l'éco- et biodiversité de ce site. De son côté, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a émis un avis favorable au classement en date du 7 mars 1997.

En ce qui concerne les remarques émises par 144 des propriétaires, la plupart des arguments avancés dénotant de la méconnaissance du site tant sous l'angle historique que sous l'angle écologique ainsi que de l'incompréhension des règlements et dispositions légales en matière d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine, notre Assemblée souscrit au projet de réfutation proposé par le service des monuments et des sites.

Par ailleurs, l'intérêt scientifique, historique et social a été démontré dans la motivation élaborée par le S.M.S., annexée à l'arrêté du 16 février 1995".

7. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de classer le site du Scheutbos en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère, de fixer une zone de protection et d'imposer des conditions particulières de conservation. Les requérants affirment que cet arrêté ne leur a pas été notifié et le dossier administratif ne porte pas la trace de sa notification aux propriétaires.

8. L'arrêté du 6 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué, a été publié, par mention, au Moniteur belge du 9 avril 1998. Il est ainsi rédigé :

" ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME SITE LE SCHEUTBOS A MOLENBEEK-SAIN-JEAN ET A ANDERLECHT.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, notamment les articles 22 et 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 1995 décidant d'ouvrir la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht a transmis le 31 mai 1995 ses observations. Il estime qu'il n'est pas justifié d'englober dans la zone de classement des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste, de toute évidence, en la construction de bâtiments d'habitation et propose de reculer la limite du classement au niveau de la rue de l'Idylle à Molenbeek;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean émis en date du 7 mars 1997;

Considérant que les 225 propriétaires du site du Scheutbos ont été notifiés(sic);

Considérant que 81 propriétaires n'ont pas transmis d'observations;

Considérant que 144 propriétaires ont transmis leurs observations dans les délais requis et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

1° L'intérêt historique du site, et notamment qu'il s'agisse du lieu où fut organisé en 1695 le bombardement de Bruxelles par le Maréchal de Villeroy, ne concerne que certains érudits, n'est pas visible sur place et n'est pas vérifiable;

2° La chênaïe-charmaie perd de son intérêt historique dès lors que le pâturage n'a plus cours;

3° L'intérêt esthétique du site est relatif et quelconque;

4° Le caractère rural du site pourrait être conservé lors de son lotissement par l'imposition de construire des habitations basses et espacées;

5° Il n'est pas nécessaire de conserver un tel site rural car il en existe d'autres en Région flamande;

6° La simple énumération du nombre des espèces animales et végétales présentes ne justifie pas l'intérêt scientifique du site;

7° La présence du serin cini et de l'épervier n'est pas remarquable;

8° Le classement du site est une main-mise et une expropriation de terrains à bâtir privés au profit de la Région. La volonté de la Région est de créer un nouveau "parc régional" sans octroyer la moindre indemnité aux propriétaires;

9° Le classement d'un bien a pour but d'imposer à son propriétaire des servitudes d'utilité publique, qui consistent en interdictions. Dès lors, l'obligation d'entretenir les arbres est illégale;

10° L'ouverture de la procédure de classement du site ne pouvait pas être adoptée étant en opposition avec les dispositions urbanistiques qui s'appliquent à ce site;

11° Cette proposition de classement est insuffisamment justifiée;

Ces observations peuvent être rencontrées de la manière suivante :

1° Comme le montre une gravure d'époque publiée dans "Histoires des environs de Bruxelles" (Wauters A., Livre Premier, éditions Culture et Civilisation, Bruxelles, 1971), le Scheutbos fut, sans conteste, un lieu d'implantation de l'artillerie du Maréchal de Villeroy lors du bombardement de Bruxelles. L'auteur précise que ces batteries d'artillerie étaient disposées au-delà de la ferme de Ransfort (chaussée de Ninove). En ce qui concerne la confidentialité de ces informations, le classement d'un site a généralement un impact médiatique qui permet à un large public d'être informé sur les caractéristiques du bien protégé et notamment sur cette tranche d'histoire particulièrement lourde de conséquences de l'histoire pour Bruxelles et sa reconstruction;

2° Cette chênaie-charmaie est actuellement, dans sa partie occidentale, pâturée et a conservé sa physionomie ancestrale qui en justifie le classement. Cette formation végétale issue du travail des hommes est unique en Région bruxelloise et peut être maintenue indéfiniment. D'autre part, le bois qui jouxte cette formation présente une flore sylvicole exceptionnelle figurant parmi les sites forestiers les plus riches en espèces de la Région;

3° Le site présente des caractéristiques esthétiques particulières et absolument uniques en Région bruxelloise. Par son caractère bocager, composé de pâtures, de champs, d'haies et de bosquets, ce site offre un paysage que l'on ne rencontre nulle part ailleurs dans la Région. De plus, la vue est dégagée et libère de nombreuses perspectives sur la ville environnante. Le fait qu'il s'agit d'un paysage unique et irremplaçable démontre l'intérêt paysager de ce bien;

4° Il convient de ne pas assimiler le caractère rural d'un site à celui d'un lotissement dans la verdure. En effet, la création d'un lotissement implique nécessairement la disparition du caractère rural ou campagnard. Celui-ci peut se définir comme un ensemble paysager cohérent composé d'une alternance de champs ou de pâtures ouverts, entourés par des lignes de végétation vive, des bouquets d'arbres, des tronçons d'haies, ... Il est inexact d'affirmer qu'un lotissement même très espacé puisse permettre de conserver l'intérêt paysager d'un site;

5° Cet argument n'a pas de fondement car l'ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier ne s'applique qu'en Région bruxelloise. Un bien ne doit justifier de l'intérêt qu'en fonction des limites régionales;

6° La présence de 262 espèces de plantes est un argument suffisant en ce qui concerne l'intérêt scientifique. En effet, presque un quart des espèces présentes en Belgique se retrouve dans le site du Scheutbos. Ces richesses et cette diversité sont exceptionnelles. L'énumération complète de la flore et de la faune est injustifiée dans le cadre d'une description sommaire. D'autre part, la liste complète des espèces présentes sur le site a été fournie à toutes les personnes qui en ont fait la demande;

7° La présence répétée de l'épervier permet de réfuter l'argument d'individus erratiques en migration. Le serin cini pour sa part est une espèce devenue rare qui n'est observée régulièrement en Région bruxelloise qu'au Scheutbos. Parmi les 90 espèces d'oiseaux observées au Scheutbos, ces deux espèces n'ont été citées que pour souligner l'exceptionnel intérêt du site;

8° Le classement ne poursuit en rien l'objectif de réalisation d'un parc régional. Au contraire, il a pour effet d'assurer la préservation de l'intégralité du site du Scheutbos;

9° L'obligation d'entretenir les arbres n'est qu'un rappel des règles imposées par le code civil obligeant un propriétaire à entretenir son bien en bon père de famille. De plus, un arrêté de classement, lequel restreint les droits du propriétaire, ne peut être adopté que s'il apparaît que seule une mesure aussi contraignante est de nature à assurer la

protection du patrimoine. L'adoption d'un tel arrêté requiert généralement une longue instruction;

10° Les limites à l'usage du droit de propriété sur le site concerné trouvent leur fondement dans l'interdiction de bâtir qui découle du plan régional de développement (périmètre de réserve foncière). Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, dans le cadre des compétences dont il dispose en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, déroger, pour une propriété donnée, aux prescriptions urbanistiques. Au contraire, il renforce la protection du site dans le sens des dispositions urbanistiques puisqu'il prévoit, qu'à l'avenir, toute modification du site devra être autorisée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le classement complète harmonieusement les prescriptions urbanistiques applicables au site concerné;

11° L'administré concerné par un classement doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur la base desquels elle a été prise. Qu'il paraît, en l'espèce, avoir été satisfait à l'obligation de motiver, dès lors que l'arrêté de classement énumère brièvement mais clairement les raisons justifiant cette mesure. L'obligation de motiver formellement les actes administratifs doit, dès lors, s'entendre dans un sens raisonnable. La motivation ne doit pas être plus que l'indication des circonstances qui ont déterminé l'autorité à agir comme elle l'a fait. Ces circonstances elles-mêmes doivent être énoncées, mais non détaillées. La motivation ne remplacera jamais le dossier administratif, elle s'y référera;

Vu l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites émis le 19 mars 1997;

Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

ARRETE:

Article 1. - Est classé comme site le Scheutbos connu au cadastre de Molenbeek-Saint-Jean. 4ème division. section C. 1ère feuille, parcelles n^{os} 101a, 100a, 97, 98, 99, 52m, 52n, 53, 54f, 54s (partie), 54f, 55, 56, 57, 46t, 46e2, 46s, 92, 94, 95, 96, 2ème feuille, parcelles n^{os} 121/2, 121, 120, 117a, 118. 1 l6a, 1 l4d (partie), 114p2 (partie), 114r2 (partie), 114n2 (partie), 114h2 (partie), 114m2 (partie), 114a2 (partie), 114b2, 114d2 (partie), 114k2 (partie), 114c (partie), 111f, 119a, 109a, 111g, 111k, 111h,110a, 123, 122, 147 (partie), 150f, 146, 144, 145, 129, 131, 130, 143 (partie), 132 (partie), 125b, 125c, 125d. 125e, 108b, 103a, 102a, 102b, 106, 104a,105a, 108c, 126, 128a, 127a, 107, 90, 91a, 91b, 91c, 4ème feuille, parcelles n^{os} 89 (partie), 93, 93/2, 88, 87a, 87b, 86, 83a (partie), 85b, 58b10, 58a10, 58n9, 58e10, 58f10, 58g10, 58d7, 58a7, 58f7, 58c7, 58m5, 58n5, 58d5. 58e5, 58f5, 58c6, 58b6, 58p5, 58n11, 58g6, 5815, 58k5, 58b11, 58z6, 58y6, 58z4, 58a5. 5818, 58k8, 58s5, 58f6, 58d10, 58c10, 62s4, 58t4, 58e6, 58d6, 62r4, 58/2, 58n, 58x 11, 58p, 58111, 58f 11, 58p4, 58s, 58t, 58z11, 58v, 58w, 58k9 (partie), 5819 (partie), 58y, 58m9 (partie), 58a2, 58b2, 58c2, 58m 11, 58k4. 58w 11, 58s3. 58t3, 58y 11, 58c3, 58b3, 58v10, 58w10 58e3, 58f3. 58g3, 58h3, 62m2, 62l2, 62k2, 62h2, 62k8, 62g2. 62f2, 62e2. 62d2, 62f4, 62e4, 62d4, 62c4, 62a4, 62z3, 62y3, 62b4, 58m4, 58k3, 5813, 58m3, 58n3, 58g11, 58e4, 58f4, 58g4. 58h4, 62v2, 62m8, 62t2, 62s2, 62r2, 62n8, 62p2, 62h8. 62n2, 58ell, 58w4, 58v4, 58s2, 58t2, 58a9, 58r10, 58r11, 58t10, 58x5. 58x2, 58y2, 58z2, 58a3, 5èrne feuille, parcelles n^{os} 134a (partie), 135a (partie), 135b (partie) et sis à Anderlecht, 2ème division, section A, lère feuille, parcelles n^{os} 3v3, 3t3, 3r3, 3s3, 3p3, 3z3, 3d5, 3k5, 3m3, 3g5. 3g, 5n, 6t2, 3d3, 3c3, 3d4, 3c4, 3a3. 3z2, 3y2, 3x2, 2y, 2x, 2w, 2v, 2h2, 2t, 2s. 2z, 2a2, 2b2, 2c2, 2e2. 2f2, 2g2, 3k3, 313, 3n3, 3m5, 3h3, 3f3,3e3, 3z4, 3y4, le2, ld2, lc2, 1g, 1y, 1v, 1 k2, 1t, 1 a2, 1g2, 1f2, 1 n, 1 m, 1l, 1 k, 1 p, 1r, lh2, 3b5, 3c5, 3w4, 3w2, 3a4, 3g4, 3n5, 3f4, 3x4, 2r, 2k2, 2c, 1e, 1d en raison de son intérêt scientifique, historique et esthétique, précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 - La zone de protection relative au site décrit dans l'article l[er] comprend l'ensemble des parcelles et des voiries ainsi que les parties de parcelles et de voiries reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3 - Les conditions particulières de conservation sont les suivantes :

a) L'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de substances nocives au développement et à la croissance des plantations, de la faune et de la flore ou nuisibles à la qualité des eaux sont prohibés.

b) La pose de panneaux publicitaires est interdite.

c) L'allumage de feux est interdit sous les arbres.

d) Le dépôt et le stockage de matériaux (à l'exception d'une aire de compostage), débris, détritus et déchets de toute nature sont prohibés,

e) L'entretien normal des arbres (enlèvement des branches mortes, cassées, soins aux plaies) est obligatoire.

f) L'utilisation des arbres à des fins de support publicitaire ou de ligne électrique est interdite.

g) Le stationnement des véhicules se fait exclusivement dans les endroits réservés à cette fin.

Art. 4 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(...)

ANNEXE 1 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME SITE LE SCHEUTBOS A MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Localisation : Entre les rues Paloke, Kasterlinden, de la Flûte Enchantée, le boulevard Mettewie et la chaussée de Ninove.

Superficie approximative : 50 ha

Description sommaire :
Le Scheutbos est un large espace en pente douce au sommet du versant ouest de la vallée de la Senne. On y trouve la source du Leybeek et une vaste saulaie marécageuse avec roselière au sud-est du site. Le reste de la zone est principalement constitué de prairies pâturées bordées de haies par endroits. Deux chemins vicinaux (n[o] 22 et n[o] 23) traversent le site, perpendiculairement l'un à l'autre. Une petite chênaie-charmaie se rencontre au nord.

Le Scheutbos fut le théâtre de la bataille dite du "mauvais mercredi", le 17 août 1356, qui fit tomber Bruxelles aux mains du comte Louis de Macle. comte de Flandre.

En 1695, c'est depuis la ferme de Ransfort, en bordure de la chaussée de Ninove, qu'eut lieu le bombardement de Bruxelles par les troupes du Maréchal de Villeroy, dont les troupes étaient massées sur le Scheutbos.

Une zone de chênaie-charmaie pâturée illustre encore sur le site une forme fort ancienne d'utilisation des forêts, qu'on recouvre sur les tableaux de Bruegel, mais qui a quasi localement disparu des campagnes actuellement.

L'ensemble du site est formé d'un versant en pente douce, couvert de prairies entrecoupées de haies et de rangées de saules, avec une zone marécageuse. Les points de vue sont intéressants, tant ceux portant sur l'intérieur du site que ceux donnant sur la ville.

La présence de différents milieux : ouverts (prairies, roselières), fermés (bois. fourrés) et de haies vives entraîne la présence d'une flore variée (262 espèces de plantes, 25 espèces de champignons) et une faune fort intéressante, parmi laquelle on relèvera le lièvre, l'épervier et le serin cini, rares dans la région. On y trouve aussi 25 espèces de papillons et 77 espèces d'insectes ont déjà été répertoriées sur le site, parmi lesquelles la grande sauterelle verte.

Les chemins dans le site permettent de belles promenades, en continuité avec le parc régional du Scheutbos, mais dans un style différent, plus rural.

Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 2, 1° de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier :

L'intérêt scientifique est dû notamment à la présence de 262 espèces de plantes supérieures. En effet, presque un quart des espèces présentes en Belgique se retrouve dans le site du Scheutbos. Ces richesses et cette diversité sont exceptionnelles. L'intérêt esthétique : Le site présente des caractéristiques esthétiques particulières et absolument unique en Région bruxelloise. Par son caractère bocager, composé de pâtures, de champs, d'baies et de bosquets, ce site offre un paysage que l'on ne rencontre nul part ailleurs dans la Région. De plus la vue est dégagée et libère de nombreuses perspectives sur la ville environnante. Le fait qu'il s'agisse d'un paysage unique et irremplaçable démontre l'intérêt paysager de ce bien.

L'intérêt historique : La chênaie-charmaie est actuellement, dans sa partie occidentale, pâturée et a conservé sa physionomie ancestrale qui en justifie le classement. Cette formation végétale issue du travail des hommes est unique en Région bruxelloise et peut être maintenue indéfiniment. D'autre part, le bois qui jouxte cette formation présente une flore sylvicole exceptionnelle figurant parmi les sites forestiers les plus riches en espèces de la Région. D'autre part, le Scheutbos fut un lieu d'implantation de l'artillerie du Maréchal de Villeroy lors du bombardement de Bruxelles";

Considérant que, par requêtes des 23 février 1999 et 6 février 2003, Nathalie VERSET et Frédéric VERSET d'une part et Yves CLEMENS d'autre part reprennent l'instance respectivement de Jacques VERSET et de Jeanne VANDERBRUGGEN;

Considérant, quant au recours de la quatrième requérante S.A. GEROFINANCE, qu'il convient d'examiner d'office si le recours n'est pas irrecevable au motif que la décision d'agir n'aurait pas été prise par l'organe de la société anonyme requérante ayant qualité pour ce faire;

Considérant qu'en annexe à la requête, la requérante produit un "rapport du conseil d'administration" aux termes duquel le conseil d'administration de la société anonyme GEROFINANCE aurait, lors de sa réunion du 3 mai 1998, décidé d'introduire un recours en annulation contre l'arrêté du 6 octobre 1997; que le premier auditeur

rapporteur, constatant que la quatrième requérante ne produisait pas les décisions ayant nommé ces personnes en qualité d'administrateurs, ne prouvait pas que ces nominations auraient été régulièrement publiées et ne justifiait pas la composition du conseil d'administration, a estimé qu'il ne lui était pas possible de vérifier le respect des règles relatives à la convocation des administrateurs et au respect du quorum et a conclu à l'irrecevabilité du recours de la S.A. GEROFINANCE; qu'en son dernier mémoire, la quatrième requérante expose que, selon l'article 17 de ses statuts, publiés au Moniteur belge du 12 avril 1974, "les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs"; qu'elle produit en annexe à ce dernier mémoire l'annexe au Moniteur belge du 23 août 1994 comportant la publication du renouvellement du mandat de ses administrateurs, mais se prévaut toujours de la décision du conseil d'administration du 3 mai 1998; qu'aucune réponse n'est ainsi apportée aux questions posées par le premier auditeur rapporteur; que le Conseil d'Etat est donc dans l'impossibilité de vérifier le respect des règles relatives à la convocation des administrateurs et au respect du quorum; que le recours de la quatrième requérante S.A. GEROFINANCE est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 18 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, de l'article 36 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué a été signé par le ministre Charles PICQUE seul, alors qu'en vertu de l'article 18 de l'ordonnance visée au moyen, les arrêtés de classement sont pris par l'Exécutif et qu'en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, "sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère «collégialement», selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants, sous couvert de développement du premier moyen de leur requête, ne critiquent plus directement la compétence de l'auteur de l'acte mais la régularité de la signature de l'instrumentum, ce qui soulève un problème non de validité mais d'authenticité de l'acte attaqué; qu'ils invoquent à cette fin la violation de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 1991 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes de l'Exécutif, qui ne se trouvait pas dans l'énumération des dispositions dont la violation est dénoncée par la requête en annulation; qu'il s'agit dès lors d'un moyen nouveau, qui n'est pas d'ordre public et qui

aurait pu être soulevé dans la requête en annulation; qu'il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant, sur le premier moyen de la requête, qu'à la demande du premier auditeur rapporteur, la partie adverse a communiqué la notification de la réunion du 6 octobre 1997 au cours de laquelle le Gouvernement approuve le projet d'arrêté classant comme site le Scheutbos, la note du ministre au Gouvernement et le procès-verbal d'une réunion inter-cabinet du 3 octobre 1997; que ces documents établissent avec certitude que l'arrêté attaqué a été délibéré au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il s'ensuit que la décision n'émane pas d'un ministre agissant seul; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'ordonnance précitée du 4 mars 1993, notamment de ses articles 8, 19 et 23 et des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils soutiennent, premièrement, que le projet de classement qui leur a été notifié ne mentionnait pas les parcelles cadastrées sous Molenbeek-Saint-Jean, 4e division, section C, nos 92, 94, 95, 96 et 114d2, reprises dans l'acte attaqué, deuxièmement, que l'arrêté attaqué ne reprend pas les parcelles mentionnées par le projet de classement cadastrées sous Molenbeek-Saint-Jean, 4e division, section C, nos 114t2, 62p8, 59p et sous Anderlecht, 2e division, section A, nos 3k3 et 3b3 et, troisièmement, que ni le projet de classement ni l'arrêté attaqué ne font mention des parcelles cadastrées sous Anderlecht, 2e division, section A, nos 2q et 3i4 appartenant à la société I.F.C., requérante sub 12, et reprises dans le périmètre du classement selon le plan annexé; qu'ils font valoir que, dès lors, les parcelles cadastrales susvisées n'ont pas été soumises à la procédure et aux formalités prévues par l'ordonnance du 4 mars 1993 alors que la procédure d'élaboration des arrêtés de classement et les formalités qui y sont attachées sont substantielles et prescrites à peine de nullité et que les sites classés doivent nécessairement former des ensembles;

Considérant que les irrégularités prétendues sont de nature à faire grief personnellement aux propriétaires des parcelles visées; que les parcelles concernées par les irrégularités que le moyen dénonce ne font pas partie de la liste des terrains que la requête en annulation énumère comme appartenant aux parties requérantes, lesquelles n'affirment pas être propriétaires d'une des parcelles visées par le moyen, ni n'expliquent en quoi lesdites irrégularités, à les supposer établies, auraient été susceptibles de les léser personnellement; que la circonstance que le site formerait, le cas échéant, un ensemble indissociable n'habilite pas n'importe quel propriétaire d'une parcelle située à l'intérieur de ce site, à invoquer une irrégularité quelconque concernant exclusivement certaines autres parcelles identifiées ou identifiables; que le caractère substantiel de la formalité

qui aurait été irrégulièrement accomplie selon le moyen, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une forme touchant à l'ordre public, ne suffit pas à établir l'intérêt personnel à invoquer une prétendue irrégularité qui ne concerne pas les parties requérantes; que celles-ci n'établissent pas leur intérêt personnel à l'invoquer; que le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'inexactitude ou l'insuffisance des motifs; qu'ils rappellent que, dans ses observations émises le 31 mai 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht estime "qu'il n'est pas justifié d'englober dans la zone de classement des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste, de toute évidence, en la construction de bâtiments d'habitation et propose de reculer la limite du classement au niveau de la rue de l'Idylle à Molenbeek"; qu'ils exposent que l'acte attaqué classe l'ensemble du site, sans tenir compte de l'avis défavorable de la commune d'Anderlecht qui proposait de reculer la zone de classement et surtout sans mentionner les motifs qui l'ont conduit à s'écarter de cet avis; qu'ils soutiennent qu'il appartenait à l'autorité d'expliquer dans une motivation adéquate pourquoi elle estimait non fondées les objections et la proposition émises par la commune d'Anderlecht;

Considérant que le moyen, tel qu'il est libellé dans la requête, critique uniquement l'absence de réponse, dans la motivation de l'arrêté attaqué, à l'avis de la commune d'Anderlecht; qu'en leur mémoire en réplique, les requérants formulent d'autres critiques qui sont adressées à la motivation en la forme de l'arrêté attaqué, notamment en ce qui concerne la réponse aux réclamations; que ces critiques sont constitutives d'un moyen nouveau qui est tardif et, partant, irrecevable puisqu'il n'est pas d'ordre public et qu'il aurait pu être soulevé dans la requête en annulation;

Considérant, quant au grief tiré de l'absence de réponse, dans la motivation de l'arrêté attaqué, à l'avis de la commune d'Anderlecht, que, le 31 octobre 1995, l'échevin de l'urbanisme "par délégation" et le secrétaire f.f. de la commune d'Anderlecht ont écrit au service des monuments et sites de la Région de Bruxelles-Capitale dans les termes suivants :

" En vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993, art. 21 § 1, relative à la conservation du patrimoine immobilier, nous vous prions de trouver, ci-après, nos remarques au sujet du classement du site de Scheutbos pour la partie côté chaussée de Ninove.

Nous estimons qu'il n'est pas justifié d'englober dans la zone de classement ainsi que dans la zone de protection, des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste, de toute évidence, en la construction de bâtiments d'habitation.

En effet, le plan de secteur et le P.R.D. confirment ce point de vue.

Nous vous proposons de reculer la limite de protection à hauteur du prolongement de la rue de l'Aubade et la limite de classement à hauteur du prolongement de la rue de l'Idylle.

Nous joignons à la présente votre plan avec nos propositions";

Considérant que les requérants n'établissent et n'affirment d'ailleurs pas davantage qu'ils seraient propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles comprises dans le périmètre que la commune d'Anderlecht proposait de soustraire du site classé; qu'ils ne démontrent donc pas leur intérêt au moyen qui est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 4 mars 1993, du plan de secteur adopté par arrêté royal du 28 novembre 1979 et des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils exposent que l'acte attaqué, à l'issue d'une procédure qui a débuté le 16 février 1995, classe le Scheutbos comme site en considérant que celui-ci fait partie du patrimoine immobilier bruxellois et présenterait dès lors un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique; qu'ils font valoir que, bien que la loi sur la conservation des monuments et des sites existe depuis le 7 août 1931, l'autorité, de 1931 à 1995 soit durant 64 ans, n'a jamais estimé le Scheutbos digne d'un classement comme site et qu'au contraire, elle a posé des actes démontrant que le Scheutbos ne présente aucun intérêt particulier; qu'ils se prévalent à cet égard des circonstances suivantes :

" - dès 1940, elle a accepté la division de la partie sud du Scheutbos en une multitude de lots destinés à la construction;
- dès 1940, elle n'a pas hésité à calculer le montant de l'impôt dû par la majorité des propriétaires du Scheutbos en se fondant sur une valeur de terrains à bâtir de leur propriété;
- le 29 mars 1976, par son arrêté adoptant le projet de plan de secteur, elle a confirmé officiellement la vocation à être bâti du Scheutbos en le classant en zone de réserve;
- le 28 novembre 1979, par son arrêté adoptant le plan de secteur, elle a décidé de maintenir le Scheutbos en zone de réserve";

Considérant qu'en leur mémoire en réplique, les requérants, développant leur moyen, précisent que l'ordonnance du 4 mars 1993, dont l'arrêté attaqué a fait application, méconnaîtrait le droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Protocole additionnel visé au moyen ainsi que par l'article 16 de la Constitution et ce, en raison de la disparition du droit à l'indemnisation, alors que "nombreux sont ceux qui ont mis en avant les ingérences s'analysant en des privations du droit de propriété que permet l'ordonnance du 4 mars 1993";

Considérant que les dispositions visées au moyen ne peuvent avoir pour effet de déchoir "l'autorité" du droit d'entamer une procédure de classement en raison de l'écoulement du temps depuis l'adoption de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites; que l'inaction de l'autorité pendant le délai séparant l'entrée en vigueur de cette loi et l'ouverture de la procédure de classement litigieuse ne saurait pas davantage autoriser la conclusion que le "retard" démontrerait l'absence d'un intérêt au classement, d'autant que s'agissant par exemple d'un intérêt historique, celui-ci ne peut naître qu'avec l'écoulement du temps; que l'intérêt scientifique, historique et esthétique ayant justifié le classement n'est pas directement et concrètement contesté par les requérants;

Considérant que les requérants ne produisent aucun document probant à l'appui de leurs affirmations relatives aux actes qui établiraient, selon eux, que, "de 1931 à 1995, soit durant 64 ans, l'autorité n'a jamais estimé le Scheutbos digne d'un classement comme site (et) qu'au contraire, (elle) a posé des actes démontrant que le Scheutbos ne présente aucun intérêt particulier";

Considérant que l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose ce qui suit :

" Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes";

Considérant que les requérants, qui ne sont pas privés de leurs propriétés, ne précisent pas en quoi l'arrêté attaqué méconnaîtrait cette disposition qui réserve expressément la possibilité de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général;

Considérant que les requérants n'identifient pas en l'espèce les nouvelles restrictions qu'ils disent subir, du fait du classement, sans indemnisation possible et qui, en raison de leur gravité, auraient dû être compensées par une indemnité; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne reprend pas les conditions particulières qui, dans l'arrêté du 16 février 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorisant l'ouverture de la procédure de classement, restreignaient le droit d'implanter sur le site des installations ou des constructions, de même que n'est plus mentionnée la prohibition des véhicules à moteur, conditions qui pouvaient être considérées comme spécialement préjudiciables

par les propriétaires; que, de la sorte, les effets du classement sont exclusivement régis par l'article 27 de l'ordonnance du 4 mars 1993 et les autres conditions particulières de conservation, à l'égard desquelles les requérants n'articulent pas de grief;

Considérant que l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise inscrit le site du Scheutbos en zone de réserve; qu'aux termes de l'article 6.4.4. dudit arrêté,

" Ces zones constituent des réserves foncières.

Elles sont maintenues dans leur situation existante de fait tant que la nécessité de leur réaffectation n'a pas été démontrée; leur aménagement est arrêté par plan communal d'aménagement";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la situation existante de fait qui est de la sorte maintenue est celle de terrains non bâtis et que cette situation prévaut tant que la nécessité d'une réaffectation des terrains n'est pas démontrée et qu'un nouveau plan communal d'aménagement n'est pas adopté; que s'il peut être imaginé que les terrains visés avaient auparavant la vocation d'être bâtis, ils l'auraient de toute évidence perdue avec l'adoption du plan de secteur; que si cette conséquence n'est pas nécessairement définitive, l'affectation de la zone est tributaire de l'adoption d'un nouveau plan d'aménagement;

Considérant que le plan régional de développement (P.R.D.), arrêté le 3 mars 1995, range le site en périmètre de réserve foncière et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement; que la prescription particulière n° 9 du P.R.D. relative aux périmètres de réserves foncières dispose comme suit :

" Ces périmètres constituent des réserves foncières d'intérêt régional.

Ils sont maintenus dans leur situation existante de fait tant que la nécessité de leur affectation n'a pas été démontrée et arrêtée par le gouvernement.

En outre, l'affectation des sites à haute valeur biologique compris dans ces périmètres ne peut être réalisée que pour autant que la démonstration de l'impossibilité de trouver ailleurs des terrains pour les affectations envisagées a été faite.

Leur aménagement est déterminé par un plan particulier d'affectation du sol établi selon les dispositions des articles 60 à 65 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme";

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 arrêtant le projet de plan régional de développement modifiant le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale affecte le site en périmètre d'espaces verts au P.R.D.

et en zone d'espaces verts au plan de secteur en le soumettant à la prescription 4.3. des prescriptions urbanistiques littérales; que le préambule de cet arrêté qui a été adopté le même jour que la décision attaquée de classement mais qui a été publié au Moniteur belge du 4 février 1998, soit avant celle-ci, considère qu'une affectation en périmètre d'espaces verts, de nature à préserver le site du Scheutbos de toute urbanisation, s'impose en raison des qualités exceptionnelles des terrains considérés;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol, les zones d'espaces verts sont principalement affectées à la végétation et aux activités récréatives de plein air; que le plan détermine les conditions particulières auxquelles ces zones peuvent être affectées à une autre activité;

Considérant qu'au plan régional d'affectation du sol adopté par l'arrêté du 3 mai 2001, le site se trouve inscrit en zone verte d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement; que l'article F.10 des dispositions relatives à l'affectation du sol de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol dispose comme suit :

" Ces zones (vertes) sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.

Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.

Ces zones peuvent bénéficier, par plan particulier d'affectation du sol, des prescriptions applicables aux autres zones d'espaces verts, à l'exclusion des zones de cimetières et des zones de sports ou de loisirs de plein air";

Considérant que l'impossibilité actuelle de lotir et de bâtir résulte des plans d'aménagement du territoire; que l'article 79 de l'ordonnance du 29 août 1991 prévoit un régime d'indemnisation des moins-values lorsque l'interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'un plan revêtu de la force obligatoire met fin à l'usage auquel un bien est affecté ou normalement destiné au jour précédant l'entrée en vigueur dudit plan ou du projet de plan dans la mesure où ses dispositions ont valeur réglementaire et force obligatoire; que le grief formulé au moyen, tel qu'il est précisé dans le mémoire en

réplique, relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 19 de l'ordonnance du 4 mars 1993 et des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils soutiennent que "plusieurs requérants n'ont pas reçu la notification de l'arrêté du 16 février 1995 ouvrant la procédure de classement" et font valoir que "cette notification est obligatoire en vertu de l'article 19 de l'ordonnance"; qu'ils exposent que "par l'absence de notification du projet de classement, certains requérants n'ont pas pu faire valoir leurs observations";

Considérant que la requête en annulation ne précise en rien ni quels seraient les requérants qui n'auraient pas reçu la notification ou ceux pour lesquels celle-ci n'aurait pas été régulière, ni en quoi consisterait l'irrégularité qui aurait été éventuellement commise; que le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 22 et 24 de l'ordonnance du 4 mars 1993 ainsi que des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils soutiennent que "l'arrêté attaqué n'a pas été publié ni notifié aux intéressés dans le délai de deux ans à compter de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du 16 février 1995 ouvrant la procédure de classement, alors que l'article 24, § 1er, alinéa 2, 3°, de l'ordonnance (visée au moyen) oblige l'Exécutif à notifier l'arrêté de classement aux propriétaires dans le délai qu'il détermine, que les principes de sécurité juridique et de bonne administration imposent que la notification respecte le délai susvisé de deux ans, de manière à permettre la vérification du respect de la loi (et) que, n'ayant pas été notifié aux propriétaires dans le délai légal, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité";

Considérant que l'article 22 de l'ordonnance précitée du 4 mars 1993 dispose comme suit :

" L'Exécutif prend l'arrêté de classement du bien relevant du patrimoine immobilier au plus tard dans les deux ans à compter de la publication au Moniteur belge ou de la notification au propriétaire, si elle est antérieure, de l'arrêté ouvrant la procédure de classement. Passé ce délai, la procédure est caduque";

Considérant que l'arrêté du 16 février 1995 ouvrant la procédure de classement a été publié au Moniteur belge du 7 octobre 1995; que l'arrêté attaqué, datant du 6 octobre 1997, a été pris moins de deux ans après la publication de l'arrêté ouvrant la procédure de classement; que, de plus, l'article 22 de l'ordonnance susdite ne

prévoit pas qu'à peine de nullité de l'acte, l'arrêté de classement devrait être publié ou notifié dans le même délai; qu'enfin, à la supposer démontrée, une irrégularité éventuelle entachant la notification d'une décision administrative est, en principe, sans influence sur la légalité de cette décision; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les reprises d'instance introduites par Yves CLEMENS, Nathalie VERSET et Frédéric VERSET sont accueillies.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1388,24 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.